

Chômage >> AM 26/11/1991: Article 10
(Journées de travail / artistes) (Publ. Riolox 07/11/2014)

Table des matières Info + Liste Articles

siMetadata
 ¶ (1) ¶ (2) ¶ (3) ¶ (4) ¶ (5) ¶ (6) ¶ (7)

Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1er est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78. ¶ (6)

Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1er qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. (AM 7.2.2014 – MB 20.2 – EV 1.-4) ¶ (7)

Commentaire / Schéma Tous les commentaires/schémas Liste des commentaires/schémas Historique

Commentaire 2 (Publ. Riolox 07/11/2014) (Gouvernement fédéral)

Dans des cas exceptionnels, la règle de calcul spécifique est appliquée. Pour cela, la prestation doit satisfaire à 2 conditions :

- Il doit s'agir d'activités artistiques (voir définition reprise à l'article 1, 18°, de l'AM – tableau des activités les plus fréquemment rencontrées repris au point 8 de l'instruction Riodoc n°140424)
- La prestation doit être rémunérée à la tâche

Si l'une de ces 2 conditions n'est pas remplie, la règle ordinaire de calcul de l'article 7 AM s'applique (en moyenne 78 jours par trimestre ininterrompu d'une occupation à temps plein et [A] x 6R dans les autres cas).
Remarque : La rémunération doit également être suffisante (l'article 10 de l'AM ne prévoit pas une dérogation à la règle reprise à l'article 37, §1^{er} de l'AR selon laquelle il doit y avoir une rémunération suffisante, avec retenues ONSS).

d'activité et pour les jours visés aux articles 55, 7^o, ou 109.

Sans préjudice de l'application de l'article 131bis en cas d'occupation à temps partiel avec le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et de l'article 130, l'activité visée à l'alinéa 3, 4^o, entraîne la perte d'une allocation pour tous les jours qui se situent dans la période couverte par le contrat de travail ou par l'activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés et pour les jours visés aux articles 55, 7^o, ou 109.

Lorsque l'activité visée à l'alinéa 3, 4^o, est rémunérée à la tâche ou est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en application de l'article 1^{er}bis de la loi du 27 juin 1969, l'activité doit nonobstant l'application du § 1^{er}, alinéas 2 et 3, en outre faire l'objet d'une déclaration mensuelle supplémentaire à l'organisme de paiement.

La déclaration supplémentaire visée à l'alinéa précédent doit s'effectuer sur un formulaire dont le contenu et le modèle sont fixés par le comité de gestion et selon les règles fixées par l'Office et doit comporter au moins le montant brut du salaire qui a fait l'objet de l'assujettissement et une déclaration sur l'honneur précisant les mentions apportées sur la carte de contrôle qui correspondent à l'activité.

L'organisme de paiement introduit le formulaire visé à l'alinéa précédent auprès du bureau du chômage endéans le mois après réception.

Le chômeur doit tenir à la disposition de l'Office la copie des contrats de travail ou les pièces justificatives qui se rapportent à l'assujettissement sur base de l'article 1^{er}bis de la loi du 27 juin précitée.

Lorsque l'activité visée à l'alinéa 3, 4^o, est rémunérée à la tâche ou est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en application de l'article 1^{er}bis de la loi du 27 juin 1969, nonobstant l'application de l'article 130 et de l'alinéa 5, un nombre de jours pour lesquels le droit aux allocations est refusé, est déterminé par application de la formule $[YA - (C \times Y)] / Y$, où :

- YA correspond au salaire brut qui découle de l'activité visée au présent alinéa qui a fait l'objet de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés;

- C correspond au nombre de jours d'activité mentionnés sur la carte de contrôle conformément à l'alinéa 3, 4^o, et qui concernent les activités visées à l'alinéa 6;

- Y correspond à 3/52^e du salaire mensuel de référence déterminé par le Ministre en exécution de l'article 28, § 2, du présent arrêté.

Gelet op advies 54.954/1 van de Raad van State, gegeven op 21 januari 2014, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Werk,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Artikel 27, 10^o van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 23 november 2000, wordt vervangen door de volgende bepaling :

"10^o artistieke activiteit : de creatie en/of uitvoering of interpretatie van artistieke oeuvres in de audiovisuele en de beeldende kunsten, in de muziek, de literatuur, het spektakel, het theater en de choreografie;"

Art. 2. In artikel 37, § 1, van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 30 april 1999, 10 juni 2001, 1 maart 2007 en 23 juli 2012, wordt tussen het tweede en het derde lid, het volgende lid ingevoegd :

Voor de werknemer die artistieke activiteiten heeft verricht tijdens de referentieperiode die voor hem van toepassing is en wanneer deze activiteiten vergoed zijn met een taakloon, wordt :

1^o het taakloon dat werd toegekend voor een artistieke activiteit, geacht op gelijke wijze elke kalenderdag van de periode van de arbeidsrelatie overeenkomstig de onmiddellijke aangifte van tewerkstelling, te dekken;

2^o een berekening op kwartaalbasis gemaakt in functie van het taakloon dat overeenkomstig 1^o gelegen is in elk kwartaal;

3^o slechts rekening gehouden met het gedeelte van het taakloon dat overeenkomstig 1^o gelegen is in de referentieperiode."

Art. 3. In hetzelfde besluit wordt een artikel 48bis ingevoegd, luidende :

Vu l'avis 54.954/1 du Conseil d'Etat, donné le 21 janvier 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 27, 10^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, inséré par l'arrêté royal du 23 novembre 2000, est remplacé par la disposition suivante :

« 10^o **activité artistique** : la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie; ».

Art. 2. A l'article 37, § 1^{er}, du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 30 avril 1999, 10 juin 2001, 1^{er} mars 2007 et 23 juillet 2012, il est inséré l'alinéa suivant entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour le calcul du nombre de jours de travail du travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui lui est applicable et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche :

1^o la rémunération à la tâche qui rémunère l'activité artistique est considérée couvrir de manière égale chaque jour calendrier de toute la période de la relation de travail qui correspond à la déclaration immédiate de l'emploi;

2^o un calcul est effectué sur base trimestrielle en fonction de la rémunération à la tâche qui conformément au 1^o est située dans chaque trimestre;

3^o il est uniquement tenu compte de la partie de la rémunération à la tâche qui conformément au 1^o est située dans la période de référence. ».

Art. 3. Au même arrêté, il est inséré un article 48bis, rédigé comme suit :

